

SAHARA OCCIDENTAL

L'ARRET RENDU PAR LA CJUE LE 2 DECEMBRE 2016

- *Analyse et portée juridique*
- *Implications concrètes*
- *Attitude du Conseil et de la Commission européenne*

Gilles Devers, avocat

12 décembre 2017

Plan

- I - Le cadre juridique dans lequel a agi le Front Polisario
- II - L'arrêt du 21 décembre 2016 de la CJUE
- III - Ce qui change en pratique avec l'arrêt de la CJUE
- IV - L'activité économique au Sahara occidental
- V - Les application internationale de cet arrêt
- VI - Les enjeux de 2017

I

LE CADRE JURIDIQUE DANS LEQUEL A AGI LE FRONT POLISARIO

Pourquoi le recours à l'action juridique ?

En complément de son action constante pour la libération du territoire, sur le plan diplomatique militaire, politique, économique et culturel, le Front POLISARIO a engagé un plan d'action juridique, car désormais existent des procédures pour rendre le droit international effectif. L'avis rendu par la Cour Internationale de Justice en 1975 était très favorable, mais il a été impossible d'en obtenir l'application. Les choses sont en train de changer, avec le passage du droit proclamé au droit effectif.

Ce n'est donc pas la règle qui change, mais sa méthode d'application ?

Oui. Le droit de la décolonisation est inchangé depuis 1962, avec tout le travail qui avait été fait par l'ONU et les mouvements de libération nationale. Mais, le principal apport, et c'est décisif, c'est que ces principes deviennent des règles de droit applicables. Le mouvement n'est pas achevé, mais il y a

de grandes avancées, et le Front POLISARIO s'inscrit dans cette perspective. Ceux qui croient pouvoir en rester à un droit international dont on peut bloquer l'application méconnaissent les réalités et s'exposent à des cruelles déconvenues.

Quelle a été la procédure conduisant à l'arrêt du 21 décembre 2016 ?

Il s'agit d'un recours en légalité, c'est-à-dire de la contestation de la validité d'un acte juridique. Il existe un autre type de contentieux, qui n'a pas encore été engagé, et qui est le recours en responsabilité : les actes illégaux commis par les instances européennes causent un dommage au peuple sahraoui, et c'est un cas de responsabilité.

Un recours en légalité s'exerce à l'encontre d'un acte, et le Front POLISARIO a attaqué la décision du Conseil de l'Union européenne qui avait décidé en 2012 de rehausser l'accord de coopération agricole de 2000.

Est-ce la seule procédure ?

Le Front POLISARIO a exercé un recours identique contre un accord de coopération matière de pêche, qui est en instance d'être jugé par la Cour européenne.

Comment une juridiction européenne peut-elle se prononcer sur la souveraineté du Maroc ?

La Cour ne s'est pas prononcée directement sur la souveraineté du Maroc. Ce qui est en jeu, c'est l'article 94 de l'accord de coopération aux termes duquel l'accord s'applique « au territoire du Maroc ». Le Front POLISARIO a donc demandé à la Cour comment devait être interprété cet article, qui est une notion de droit européen, car faisant partie d'un accord européen. La Cour répond que, au sens du droit européen, sous l'éclairage du droit international, cet article 94 définit le territoire historique du Maroc, sans aucune extension possible.

II

L'ARRET DU 21 DECEMBRE 2016 DE LA CJUE

Que dit l'arrêt de la Cour ?

La Cour a jugé que :

- le Maroc et le Sahara occidental sont deux territoires distincts et séparés, relevant de souverainetés distinctes,
- un accord conclu avec le Maroc ne peut pas s'appliquer au Sahara occidental,
- une exploitation économique du Sahara occidental ne peut se faire que dans le cadre du droit à l'autodétermination, c'est-à-dire avec le consentement du peuple sahraoui.

L'arrêt de la CJUE de 2016 est-il en phase avec l'avis de la CIJ de 1975 ?

Tout le raisonnement repose sur le droit international. La Cour se fonde sur l'article 1er de la Charte des Nations unies, à savoir le principe d'autodétermination des peuples. Rappelant l'avis de la Cour Internationale de Justice de 1975 sur le Sahara occidental, la Cour européenne souligne que cet article

1er pose « un principe de droit international applicable à tous les territoires non autonomes et n'ayant pas encore accédé à l'indépendance », donc « applicable entre l'Union et le Royaume du Maroc ». La Cour se fonde sur la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale de l'ONU, selon laquelle « le territoire d'une colonie ou d'un territoire non autonome possède, en vertu de la Charte des Nations unies, un statut séparé et distinct » et les différentes résolutions consacrées au Sahara occidental, exprimant le souci « de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination ». La CJUE rappelle que selon l'avis de la Cour internationale de Justice de 1975, « la population du territoire du Sahara occidental jouissait en vertu du droit international général, du droit à l'autodétermination ». Elle note que la frontière entre le Maroc et le Sahara occidental est établie par des traités internationaux. Elle tire alors la conséquence mécanique de ces constatations, en disant qu'un accord signé avec le Maroc ne s'applique qu'au territoire du Maroc internationalement reconnu.

Quel est le principal apport de cet arrêt ?

L'arrêt s'inscrit en continuation des résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU, du Conseil de sécurité, et de l'avis de la Cour internationale de Justice de 1975, mais, et c'est le principal apport, ces règles deviennent la matière de la décision de justice. En quelque sorte, l'arrêt fait passer ces grands principes du droit international dans le droit européen. C'est donc tout un volet du droit international qui est ainsi rendu applicable devant tous les tribunaux des Etats européens, et opposable à l'ensemble des gouvernements européens et des entreprises européennes.

L'arrêt a-t-il un effet général ?

Oui. L'arrêt du 21 décembre 2016 va au-delà de l'accord de rehaussement, car la Cour a posé un principe général, qui joue pour l'ensemble des accords signés entre l'Union européenne et le Maroc : de tels accords de coopération ne s'appliquent qu'au territoire historique du Maroc, et en aucun cas au-delà de la frontière historique qui marque la séparation avec le Sahara occidental. Les accords conclus par l'Union européenne avec le Maroc ne se sont jamais appliqués valablement qu'au territoire du Maroc. Ainsi, tout ce fait que l'Union européenne au Sahara occidental est illégal, ce depuis toujours. Il s'agit d'abus de droit et de voies de fait, ce qui engage sa responsabilité.

III

CE QUI CHANGE EN PRATIQUE AVEC L'ARRET DE LA CJUE

Quels sont les apports de cet arrêt du 21 décembre 2016 ?

Avant cet arrêt, on distinguait sommairement trois types d'arguments.

Le premier était que la question relevait de la souveraineté du Maroc, et qu'elle n'avait donc rien à voir avec l'Union européenne. Cet argumentaire a fait long feu, car les décisions prises par le Conseil de l'Union Européenne relèvent de la juridiction européenne, qui contrôle si les instances européennes ont respecté le droit.

Viennent ensuite les argumentaires s'inscrivant dans la logique de décolonisation, avec deux analyses distinctes.

Jusqu'ici, la ligne dominante était ce que l'on appelait « l'avis Hans Correll » de 2002. Hans Correll, alors le responsable du service juridique du secrétariat général de l'ONU, avait relevé que selon la CIJ, il existait deux souverainetés, mais il admettait que le Maroc puisse développer une activité au Sahara occidental par l'exploitation des ressources naturelles à partir du moment cette exploitation se faisait dans l'intérêt de la population Sahraoui. Par exemple, la construction d'une route, d'un établissement scolaire, d'équipements portuaires pouvait être interprétée comme étant dans l'intérêt de la population sahraouie, de telle sorte que cette position permettait de légitimer la colonisation.

Le Front POLISARIO s'est opposé à cette lecture du droit pour soutenir que le peuple sahraoui, souverain, était le seul à pouvoir décider de l'exploitation des ressources naturelles et de l'activité économique sur le territoire.

C'est cet argumentaire qui a été retenu par la Cour dans un attendu décisif, rompant avec le paternalisme colonialiste.

Que dit exactement la Cour ?

C'est au paragraphe 106 : « Compte tenu de ces éléments, le peuple du Sahara occidental doit être regardé comme étant un « tiers » au sens du principe de l'effet relatif des traités, ainsi que M. l'avocat général l'a en substance relevé au point 105 de ses conclusions. En tant que tel, ce tiers peut être affecté par la mise en œuvre de l'accord d'association en cas d'inclusion du territoire du Sahara occidental dans le champ d'application dudit accord, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si une telle mise en œuvre serait de nature à lui nuire ou au contraire à lui profiter. En effet, il suffit de relever que, dans un cas comme dans l'autre, ladite mise en œuvre doit recevoir le consentement d'un tel tiers ».

La Cour s'est-elle prononcée sur l'existence juridique du Front POLISARIO ?

Directement non, mais pourtant sa réponse ne fait pas de doute. La Cour n'a pas eu à se prononcer, car elle a tranché l'affaire sur un point préalable : s'agissant de deux territoires distincts, l'accord ne peut pas juridiquement s'appliquer sur le territoire du Sahara occidental, et donc il n'y a pas de conditions de recevabilité à discuter. Ainsi, la Cour n'a pas eu à aborder la personnalité juridique du Front POLISARIO.

Toutefois, la lecture de l'arrêt ne laisse pas de doute sur cette personnalité internationale. Notamment, la Cour rappelle que la résolution 34/37 de l'Assemblée générale de l'ONU demandait que « le Front POLISARIO, représentant du peuple du Sahara occidental, participe pleinement à toute recherche d'une solution politique juste durable et définitive de la question du Sahara occidental ». En 2015, le Front POLISARIO, en tant que sujet de droit international, seul représentant du peuple sahraoui, a ratifié les Conventions de Genève. La Suisse a accepté cette signature, et le seul Etat qui a protesté a été le Maroc.

L'accord ne s'appliquant pas au Sahara occidental, comment qualifier la présence européenne sur place ?

La Cour ne nie pas cette évidence qu'est la présence européenne au Sahara occidental. Cette présence ne peut se rattacher au droit : elle résulte d'une série d'abus et de coups de force. Ce n'est pas une question de légalité, mais de responsabilité.

Cette décision est-elle définitive ?

Cette décision de justice, qui émane de la Grande chambre de la Cour, est irréversible. Manifestement, la Cour aura à se prononcer sur d'autres aspects du dossier, ce qui permettra de compléter cette jurisprudence, mais les principes sont définitivement acquis. De plus, d'autres affaires vont être soumises à des juridictions nationales, qui devront appliquer ce droit européen.

IV

L'ACTIVITE ECONOMIQUE AU SAHARA OCCIDENTAL

Quel impact pour l'activité économique au Sahara occidental ?

L'impact le plus direct concerne les entreprises européennes qui sont présentes au Sahara occidental ou qui font des affaires avec le Sahara occidental. En tant que sujets de droit européen, elles ne bénéficient plus d'aucun cadre juridique. Tout ce qu'elles font est illégal, et il ne peut y avoir aucune reconnaissance juridique de leur activité dans le cadre de l'Europe. Pour retrouver un cadre juridique sûr, elles doivent s'adresser au Front Polisario pour obtenir les autorisations nécessaires.

Quelle action vis-à-vis des entreprises ?

Le Front POLISARIO va d'abord expliquer la portée de cet arrêt et communiquer largement auprès de ces entreprises européennes, qui ont pu être trompées par une apparence renforcée au fil du temps. Nous allons leur faire la démonstration que, sujets de droit européen, elles ne peuvent plus se revendiquer du droit européen et que toutes leurs activités sont illégales. Ces entreprises sont « hors la loi ». A ce titre, elles engagent leur responsabilité.

En pratique ?

Les entreprises doivent renoncer à leur présence au Sahara occidental ou régulariser leur situation auprès du seul représentant du peuple sahraoui, c'est-à-dire le Front POLISARIO. Il y aura d'abord une phase de dialogue parce que nous voulons convaincre. Le projet n'est pas de bloquer l'évolution économique du Sahara occidental, mais de l'organiser en fonction des choix politiques du peuple sahraoui. Cela supposera aussi des modèles de développement durable dans l'intérêt exclusif du peuple sahraoui et non pas dans le seul intérêt des exportateurs.

V

LES IMPLICATIONS INTERNATIONALES DE CET ARRET

Quelle attitude du Front POLISARIO vis-à-vis des instances politiques européennes ?

Dans les jours ont suivi l'arrêt, le Front POLISARIO a pris contact avec elles pour mettre en œuvre les principes posés par l'arrêt de la Cour. La Cour ayant jugé que pour toute activité économique, il faut l'autorisation du représentant du peuple sahraoui, le Front Polisario a fait connaître sa

disposition pour mettre en œuvre cet arrêt de la Cour. Or, ni le Conseil de l'Union européenne, ni la Commission n'ont pris contact.

Le Conseil et la Commission ont fait le choix, une fois de plus, de tromper le Maroc et les opinions publiques en faisant croire qu'ils peuvent ignorer les droits du peuple sahraoui, et passer en force. C'est une politique vouée à l'échec et de nouveaux recours seront exercés.

Un recours en responsabilité est-il possible ?

La présence illégale de la Commission européenne au Sahara occidental a nécessairement affecté le peuple sahraoui comme l'a jugé la Cour, et ce phénomène joue depuis 16 ans, et dans tous les secteurs d'activités. Il en résulte donc un préjudice considérable pour le peuple sahraoui, ce d'autant plus que cette exploitation économique illégale a été utilisée comme arme pour s'opposer à l'organisation du référendum d'autodétermination.

Aussi, le Front POLISARIO est en mesure d'engager des recours en responsabilité, pour le dommage causé au peuple sahraoui. Pour l'instant, cette question est différée, car la priorité est la recherche d'un dialogue. Mais le peuple sahraoui souffre de cette situation, et il est normal que ceux qui ont causé un dommage le réparent.

L'arrêt est-il opposable directement au Maroc ?

Non, car le Maroc n'était pas partie à la procédure, et il est évident que cet arrêt ne modifie pas la constitution du Maroc. Simplement, la présence du Maroc au Sahara occidental est maintenant inopposable en Europe. De plus, un syndicat agricole marocain, la COMADER, est intervenu dans le procès, et l'arrêt est opposable à ce syndicat et à ses membres, qui ne peuvent plus pratiquer des exportations agricoles vers l'Europe depuis le Sahara occidental.

Ceci dit, s'il est exact que l'arrêt n'est pas opposable directement au Maroc, le Maroc devra gérer rapidement ses effets, car l'impossibilité d'appliquer l'accord au Sahara occidental signifie qu'il ne peut plus y avoir d'entreprises européennes au Sahara occidental, ni d'exportations marocaines depuis le territoire sahraoui occupé. C'est donc une étape entièrement nouvelle.

Plusieurs Etats européens sont intervenus dans la procédure, et ont donc aux-aussi perdu le procès...

Devant la Cour, plusieurs Etats européens ont choisi d'intervenir dans la procédure : la France, l'Allemagne, l'Espagne, la Belgique et le Portugal. Le but était de créer un rapport de force pour dominer le Front POLISARIO, et de manifester le soutien auprès du Maroc. C'est un choix qui engageait beaucoup car cela revenait à soumettre les options de politique étrangère du pays à la juridiction de la Cour. Or, la Cour a rejeté les argumentaires de ces Etats comme méconnaissant le droit international, et a fait droit à ceux du Front POLISARIO, qui sont conformes au droit international.

Quelles sont les conséquences pratiques ?

Les Etats doivent intégrer dans leurs choix de politique étrangère les attendus de cet arrêt du 21 décembre 2016, à savoir l'existence de territoires distincts et séparés, et le fait que seul le représentant du peuple sahraoui peut donner le consentement pour une activité économique sur le territoire du Sahara occidental. Aussi le gouvernement ou les entreprises qui voudraient ignorer ses réalités juridiques se placent dans une impasse définitive.

Depuis cinquante ans, les dirigeants occidentaux ont eu une attitude irresponsable à l'égard du peuple sahraoui car ils ont profité du fait que l'avis de la Cour Internationale de Justice n'était pas exécutoire pour en mépriser le contenu. Parce qu'ils sont devenus parties au procès, les Etats concernés ne peuvent plus reprendre ces argumentaires déclarés contraires au droit. Ils doivent respecter l'arrêt du 21 décembre 2016, et de changer leurs options de politique étrangère, faute de quoi s'exposent à des défaites redoutables car un Etat ne peut fonder son action sur la violation du droit.

Certains Etats sont gênés car ils comprennent que l'arrêt du 21 décembre 2016 est irréversible, mais ils veulent garder des bonnes relations avec le Maroc.

C'est bien normal, car le Maroc est un partenaire qui compte, mais il est impossible d'ignorer le droit international. Du fait de choix politiques irraisonnés, car violant le droit, qui ont été le fait de l'Espagne et de la France, les autres Etats européens se trouvent placés dans une situation diplomatique délicate, car ils entendent préserver leurs bonnes relations avec le Maroc, ce qui est une évidente nécessité. Mais, ils doivent prendre conscience qu'ils ne peuvent échapper à de réalité juridique. Nous ne sommes plus en 1975 mais en 2017.

A chaque Etat de se déterminer, mais les bonnes relations reposent sur la franchise, et il est nécessaire de mettre fin au double langage sur l'intégrité du territoire du Maroc. Les Etats affirment vouloir protéger l'intégrité territoriale marocaine. C'est parfaitement normal, car la contestation des intégrités territoriales est la cause des guerres. Mais de quel territoire parle-t-on ? Aucun État dans le monde a reconnu la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental, car depuis 1962, le Sahara occidental est inscrit par l'ONU sur la liste des territoires non-autonomes, c'est-à-dire des territoires à décoloniser. Le Maroc est le seul à affirmer que son territoire inclut le Sahara occidental. Or, les Etats européens acceptent que les accords qu'ils signent soient appliqués par le Maroc au Sahara occidental. Alors, quelle intégrité territoriale ? Le conflit est flagrant, et les Etats commettent une faute grave en entretenant cette ambiguïté fondamentale. Les dirigeants européens doivent avoir le même discours quand ils sont à Bruxelles ou à Rabat. Les Etats doivent affirmer clairement qu'ils ne reconnaissent pas la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental, et se désolidariser de toute application du droit européen sur ce territoire.

VI

LES ENJEUX DE 2017

Quelle est l'attitude actuelle du Conseil et de la Commission européenne ?

Pendant toute la procédure, le Conseil et la Commission ont été obligés de reconnaître le Front POLISARIO comme interlocuteur. Du fait du jeu de la procédure, le Conseil et la Commission ont même été obligés de reconnaître que le Maroc n'avait pas de souveraineté sur le territoire du Sahara occidental. Et au final, toutes les thèses qui avaient été soutenues par le Conseil et la Commission se sont écroulées, avec un arrêt de la CJUE qui active les solutions dégagées par la Cour internationale de Justice en 1975, mais les rend opposables.

Dès que l'arrêt été rendu, le Front POLISARIO a fait part de son accord pour négocier directement, en tournant la page du passé, pour permettre un développement du territoire sans aucune immixtion marocaine.

Mais nous avons eu en réponse la démonstration que le Conseil et la Commission n'agisse dans cette affaire que sous la contrainte des juges. En effet, dès que le procès a été terminé, le Conseil a repris ses habitudes avec le Maroc. Il n'y a eu aucune réponse de la part de ces deux instances internationales, qui pourtant n'hésite pas à faire des leçons de droit à tout le monde. En réalité, comme le Maroc vise uniquement ses intérêts économiques, ils ont mis par parenthèse les problématiques aiguës de souveraineté, pour chercher les moyens de continuer à commercer ensemble, en s'organisant pour contourner l'arrêt de la Cour. Ce n'est vraiment pas glorieux.

Mais comment faire ?

L'arrêt de la Cour impose pour toute activité économique européenne au Sahara occidental, l'accord préalable du représentant du peuple Sahraoui. Alors le Conseil et le Maroc sont en train de s'organiser pour mettre en place un organisme fantoche, qui donnera toutes les autorisations attendues.

Quelle sera la réponse du Front Polisario ?

La réaction sera à la hauteur de ce qui sera une nouvelle agression, car créer un organisme fantoche pour éviter le Front POLISARIO, c'est adopter le point de vue du colonialiste. Ce n'est vraiment pas à la hauteur de ce qui est attendu d'une institution internationale comme l'Union européenne.

Cela n'aura aucune valeur dans la mesure où l'arrêt est clair pour se situer dans le respect du droit de l'ONU et du droit de la décolonisation, adoptant toutes les dispositions-clés de l'avis de la Cour internationale de Justice de 1975, et se fondant sur la résolution 34/37 de l'Assemblée générale de l'ONU qui a reconnu le Front POLISARIO comme seul représentant du peuple sahraoui.

Si le Conseil et la Commission confirment leur volonté de passer en force, en renégociant les accords UE / Maroc pour maintenir l'application des accords au Sahara occidental via un organisme fantoche, de nouveaux recours seront formés. Il est regrettable que l'Union, faute tenir un langage de vérité au Maroc, s'engage dans l'illégalité. Cela fait perdre du temps à tout le monde, et c'est violent vis-à-vis du peuple sahraoui.

Quelle responsabilité pour les Etats européens ?

En entrant dans la procédure pour soutenir la politique de colonisation de du Maroc, les Etats ont pris une lourde responsabilité. Alors qu'il engageait recours pour reconnaître l'application du droit, le Front POLISARIO a été heurté de constater cette coalition d'Etats, qui se sont dressés pour venir combattre les droits du peuple sahraoui. Aujourd'hui, c'est le peuple sahraoui qui a gagné contre ces les dirigeants européens, et il fera tout pour parvenir à une victoire totale. La population Sahraoui souffre profondément de cette colonisation. Elle vit dans la précarité, les familles sont séparées, et il y a de nombreux prisonniers politiques. Le fait que les dirigeants européens agissent contre le droit pour maintenir ces crimes issus de la colonisation est profondément anormal.

D'autres procédures dans le monde ?

Les principes posés par la Cour ont une vocation générale. Ce mois de juin, le tribunal de Cape Town en Afrique du Sud a bloqué un navire chargé de phosphate issu du Sahara occidental, au motif que

ce phosphate est exporté par une société marocaine, alors que le Maroc n'est pas souverain au Sahara occidental.

Autres procédures dans les pays européens ?

Le Front POLISARIO s'est organisé pour faire respecter ses droits, directement et avec la solidarité d'ONG et des syndicats. Il ne veut pas devenir procédurier par une généralisation des recours, mais il va engager une série d'action ciblées. Plusieurs actions peuvent être engagées : saisir les documents de douane lorsqu'un bateau entend livrer vient de débarquer des produits issus du Sahara occidental ; blocage d'exportations qui n'ont pas eu l'accord du Front POLISARIO ; procédures de paiement direct pour des ressources naturelles exportées illégalement... Les ressources naturelles sont la propriété du peuple sahraoui, et la contre-valeur des exportations lui revient.

Quels soutiens politiques ?

Le Front POLISARIO a trouvé face à lui les organes très puissants que sont le Conseil de l'Union européenne, la Commission européenne et les plus influents Etats d'Europe, qui étaient alliés pour entretenir une action politique contraire au droit.

Dans un monde où l'on redoute, à juste titre, les effets délétères conflit armés, il est remarquable que le Front Polisario qui mène son action pour l'application du droit se heurte à l'hostilité des puissances européennes, qui s'enferment dans l'impasse qu'est la violation du droit pour ne pas fâcher l'allié marocain. Or, ils passent leur temps à mentir au Maroc, en entretenant le double discours sur le territoire marocain.

Aussi, il devrait y avoir un large soutien à ce message simple : dans le monde international compliqué et guerrier que nous connaissons, un peuple choisi de construire son avenir par l'application du droit, avec la négociation et, quand il le faut, des procédures. C'est un message d'une grande portée, qui doit être opposé aux Etats qui sont intervenus dans la procédure contre le Front POLISARIO. L'Union européenne, qui est une communauté de droit, et les Etats européens, qui s'affichent tout défenseurs des droits de l'homme, gagneraient grandement à soutenir cette démarche. Les Sahraouis agissent contre les dirigeants européens pour obtenir le respect des droits fondamentaux.

ce phosphate est exporté par une société marocaine, alors que le Maroc n'est pas souverain au Sahara occidental.

Autres procédures dans les pays européens ?

Le Front POLISARIO s'est organisé pour faire respecter ses droits, directement et avec la solidarité d'ONG et des syndicats. Il ne veut pas devenir procédurier par une généralisation des recours, mais il va engager une série d'action ciblées. Plusieurs actions peuvent être engagées : saisir les documents de douane lorsqu'un bateau entend livrer vient de débarquer des produits issus du Sahara occidental ; blocage d'exportations qui n'ont pas eu l'accord du Front POLISARIO ; procédures de paiement direct pour des ressources naturelles exportées illégalement... Les ressources naturelles sont la propriété du peuple sahraoui, et la contre-valeur des exportations lui revient.

Quels soutiens politiques ?

Le Front POLISARIO a trouvé face à lui les organes très puissants que sont le Conseil de l'Union européenne, la Commission européenne et les plus influents Etats d'Europe, qui étaient alliés pour entretenir une action politique contraire au droit.

Dans un monde où l'on redoute, à juste titre, les effets délétères conflit armés, il est remarquable que le Front Polisario qui mène son action pour l'application du droit se heurte à l'hostilité des puissances européennes, qui s'enferment dans l'impasse qu'est la violation du droit pour ne pas fâcher l'allié marocain. Or, ils passent leur temps à mentir au Maroc, en entretenant le double discours sur le territoire marocain.

Aussi, il devrait y avoir un large soutien à ce message simple : dans le monde international compliqué et guerrier que nous connaissons, un peuple choisi de construire son avenir par l'application du droit, avec la négociation et, quand il le faut, des procédures. C'est un message d'une grande portée, qui doit être opposé aux Etats qui sont intervenus dans la procédure contre le Front POLISARIO. L'Union européenne, qui est une communauté de droit, et les Etats européens, qui s'affichent tout défenseurs des droits de l'homme, gagneraient grandement à soutenir cette démarche. Les Sahraouis agissent contre les dirigeants européens pour obtenir le respect des droits fondamentaux.